

N'oubliez pas

- L'aide que vous recevez de votre caisse d'Allocations familiales correspond à votre situation. Vous devez penser à lui signaler tout changement.
- Votre caisse d'Allocations familiales est là pour vous aider à bénéficier des allocations auxquelles vous avez peut-être droit.

Certaines Caf mettent aussi à votre service des travailleurs sociaux pour vous accompagner dans votre rôle de parents et dans les moments difficiles. Ils peuvent vous conseiller et vous assister dans vos démarches pour l'accueil, les loisirs de vos enfants ou adolescents, pour obtenir des prêts et des aides personnalisés, pour obtenir une aide à domicile, pour vos projets d'insertion.

Plus d'informations sur vos prestations

- Par Internet caf.fr.



Connaissez-vous la Caf ?

Pour tout savoir sur les conditions, les démarches et les montants de votre prestation ou pour suivre l'évolution de votre dossier depuis votre espace sécurisé « **Mon Compte** », rendez-vous sur caf.fr.

Je fais face à la maladie ou au handicap



“Je suis handicapé(e), j’ai plus de 20 ans”

L’allocation aux adultes handicapés

3

“J’ai un enfant handicapé de moins de 20 ans”

L’allocation d’éducation de l’enfant handicapé

7

“J’ai un enfant gravement malade, je souhaite m’occuper de lui, je cesse ponctuellement de travailler”

L’allocation journalière de présence parentale

10

L’allocation aux adultes handicapés (Aah)

➔ Elle vous concerne si

- Votre taux d’incapacité est au moins égal à 50 %.
- Vous avez au moins 20 ans (16 ans sous certaines conditions).
- Vous ne percevez pas de pension égale ou supérieure à **790,18 euros** par mois (pension de retraite, d’invalidité, rente d’accident du travail).

➔ Qui détermine votre taux d’incapacité ?

La Commission des droits et de l’autonomie des personnes handicapées (Cdaph) détermine votre taux d’incapacité par période de 1 à 5 ans (exceptionnellement 10 ans).

Elle se prononce aussi sur :

- Le droit et la durée de versement de l’allocation et du complément de ressources.
- L’attribution de la prestation de compensation.
- L’attribution des cartes « invalidité », « priorité personne handicapée ».
- L’affiliation à l’assurance vieillesse de l’aidant familial qui s’occupe de la personne handicapée.
- La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.
- Une orientation professionnelle en milieu ordinaire, dans la fonction publique ou en milieu protégé (Esat–Établissement ou service d’aide par le travail).

à savoir

Si votre taux d’incapacité est inférieur à 80 % mais supérieur ou égal à 50 % :

- Votre handicap doit entraîner une restriction substantielle et durable pour l’accès à l’emploi, reconnue par la Cdaph.
- Vous ne devez pas avoir atteint l’âge légal de départ à la retraite.

➔ Les démarches que vous devez effectuer

Demandez un formulaire de demande auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (Mdp) de votre département. Remplissez-le et renvoyez-le à la Mdp.

à savoir

Le versement de l'Aah vous permet d'être affilié automatiquement à l'assurance maladie et maternité. Vous pourrez également bénéficier de l'exonération de la taxe d'habitation et de la réduction sociale téléphonique.

➔ Quel est le montant de l'allocation aux adultes handicapés ?

- Le montant maximum est de **790,18 euros**.
- > **Montant valable jusqu'au 31 août 2014.**
 - Si vous ne travaillez pas et que vous n'avez pas déclaré de revenus au titre de l'année 2012, vous percevez le montant maximum.
 - Si vous avez déclaré des revenus, le montant est variable selon les revenus.
 - **Si vous travaillez en milieu ordinaire, ou comme employeur ou travailleur indépendant, reportez-vous à l'encadré p. 6.**
 - Si vous touchez seulement une pension, et selon le type de pension, vous recevez la différence entre le montant de votre pension et les **790,18 euros** de l'Aah.
 - Si vous touchez d'autres revenus en plus de votre pension, si vous travaillez en établissement ou service d'aide par le travail (Esat), si vous êtes hospitalisé, incarcéré ou hébergé dans une maison d'accueil spécialisé (Mas), un calcul particulier est effectué. Dans ce cas, renseignez-vous auprès de votre Caf.
- **En plus de l'Aah**, vous recevrez peut-être le complément de ressources ou la majoration pour la vie autonome si :
 - votre taux d'incapacité est au moins égal à 80 %,

- vous bénéficiez de l'Aah à taux plein ou en complément d'une pension vieillesse, invalidité, ou d'une rente accident du travail,
- vous habitez un logement indépendant.

Le complément de ressources	La majoration pour la vie autonome
• Vous n'avez pas atteint l'âge légal de départ à la retraite	• Vous n'exercez pas d'activité professionnelle
• Vous avez une capacité de travail inférieure à 5 %	• Vous percevez une aide au logement
• Vous n'avez pas perçu de revenus professionnels depuis au moins 1 an et vous n'exercez pas d'activité professionnelle	
Montant : 179,31 euros par mois Ce complément vous est attribué après avis de la Cdaph	Montant : 104,77 euros/mois Cette majoration vous est attribuée automatiquement

Si vous remplissez les conditions pour bénéficier des deux compléments, vous recevrez uniquement le complément de ressources, si vous en faites la demande auprès de la Mdp.

> Montants valables à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Si vous êtes hospitalisé, incarcéré ou en établissement médico social plus de 60 jours, le versement du complément ou de la majoration pour la vie autonome est suspendu.
- Si vous êtes bénéficiaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi) ou du fonds de solidarité invalidité, vous pouvez recevoir également un de ces deux avantages.

➔ Quelle est la durée de l'allocation aux adultes handicapés ?

C'est la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Cdaph) qui détermine la durée de vos droits (pouvant aller d'un à dix ans) renouvelable. L'Aah peut vous être versée :

- Jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite si votre taux d'incapacité est inférieur à 80 % et si vous remplissez toutes les conditions.
- Au-delà de l'âge légal de départ à la retraite, en complément éventuel de votre pension si votre taux d'incapacité est au moins égal à 80 %.

Si vous exercez une activité professionnelle salariée en milieu ordinaire ou en qualité d'employeur ou de travailleur indépendant, vos droits à l'Aah seront calculés chaque trimestre en fonction des ressources imposables perçues durant les trois derniers mois. Un formulaire de « Déclaration trimestrielle de ressources » vous sera donc adressé tous les trois mois par la Caf (à retourner complété et signé par courrier ou sur le site caf.fr, rubrique « Mon Compte »). Vos droits en dépendent.

Le montant de votre allocation sera égal à la différence entre le montant maximal de l'Aah et la moyenne mensuelle de vos ressources imposables perçues au cours du trimestre précédent.

Cumul intégral et cumul partiel

En cas d'exercice d'une nouvelle activité professionnelle salariée en milieu ordinaire ou en qualité d'employeur ou de travailleur indépendant, vous pourrez cumuler pendant 6 mois maximum, sous certaines conditions, la totalité de votre Aah avec vos nouveaux revenus d'activité.

Si les conditions ne sont pas réunies pour bénéficier de ce cumul intégral ou si vous exercez une activité depuis plus de six mois, vous pourrez cumuler partiellement votre allocation avec vos revenus d'activité. Seule une partie de vos revenus d'activité, variable en fonction de leur montant, sera prise en compte pour calculer votre allocation.

Abattement proportionnel à la réduction d'activité

En cas de diminution, durant au moins deux mois consécutifs, d'au moins 10 % de votre activité exercée en milieu ordinaire ou protégé, un abattement correspondant au taux de réduction de votre temps de travail sera appliqué sur vos revenus d'activité professionnelle.

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeéh)

➔ Elle vous concerne si

- Votre enfant à charge a moins de 20 ans.
- Son incapacité permanente est d'au moins 80 %.
- Son incapacité est comprise entre 50 et 79 % et s'il fréquente un établissement spécialisé ou si son état exige le recours à un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile.
- Votre enfant n'est pas en internat avec une prise en charge intégrale de ses frais de séjour par l'assurance maladie, l'État ou l'aide sociale.

Si l'enfant est placé en internat avec une prise en charge intégrale de ses frais de séjour, l'allocation n'est due que pendant les périodes au cours desquelles l'enfant rentre chez vous (exemple : vacances, fin de semaine...).

➔ Les démarches que vous devez effectuer

- Retirez le formulaire de demande auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (Mdph).
- Remplissez-le et renvoyez-le à la Mdph. Elle transmettra votre dossier à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Cdaph). C'est elle qui décidera de l'attribution de l'Aeéh, ainsi que de sa durée et du montant d'un complément éventuel.

➤ Quel est le montant de l'allocation d'éducation aux enfants handicapés ?

Le montant est de **129,99 euros**.

> Montant valable du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015.

à savoir

Le montant peut être majoré par un complément accordé par la Cdaph.

Pour estimer le montant de ce complément, la Cdaph prend en compte :

- Le montant des frais liés au handicap.
- La cessation ou la réduction d'activité professionnelle de l'un ou l'autre des deux parents.
- L'embauche d'une tierce personne.

Ces compléments se décomposent en 6 catégories :

1 ^{re} catégorie	97,49 euros
2 ^e catégorie	264,04 euros
3 ^e catégorie	373,71 euros
4 ^e catégorie	579,13 euros
5 ^e catégorie	740,16 euros
6 ^e catégorie	1 103,08 euros

> Montants valables du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015.

Attention

Les compléments d'Aeeh ne sont pas cumulables avec l'allocation journalière de présence parentale (Ajpp).

Un choix vous est offert entre le complément d'Aeeh et la prestation de compensation servie par le Conseil général. En plus de ce choix, il est possible de cumuler le complément d'Aeeh avec le troisième élément de la prestation de compensation (aménagement du logement, du véhicule ou financement des surcoûts liés au transport).

- Une majoration est accordée au parent isolé bénéficiaire d'un complément de l'Aeeh lorsque ce complément est attribué pour recours à une tierce personne, qu'il soit assuré par le parent ou par une tierce personne rémunérée à cet effet.

Le montant de cette majoration dépend de la catégorie du complément

2 ^e catégorie	52,81 euros
3 ^e catégorie	73,12 euros
4 ^e catégorie	231,54 euros
5 ^e catégorie	296,53 euros
6 ^e catégorie	434,64 euros

Aucune majoration n'est attribuée au titre de la 1^{re} catégorie.

> Montants valables du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015.

➤ Quelle est la durée de l'allocation d'éducation d'enfant handicapé ?

C'est la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Cdaph) qui apprécie l'état de santé de l'enfant et décide de l'attribution de l'Aeeh et d'un éventuel complément pour une durée renouvelable d'un an au minimum et de 5 ans au plus (sauf aggravation du taux d'incapacité).

à savoir

L'Aeeh cesse d'être versée au vingtième anniversaire de l'enfant. Elle peut alors être relayée par l'allocation aux adultes handicapés (Aah). Dans ce cas, il n'y a pas d'interruption de paiement entre les deux prestations. L'Aah est versée le mois suivant la cessation de l'Aeeh à condition que la demande d'Aah ait été déposée avant le mois anniversaire des 20 ans de l'enfant.

L'allocation journalière de présence parentale (Ajpp)

→ Elle vous concerne si

- Votre enfant à charge a moins de 20 ans.
- Votre enfant est gravement malade, accidenté ou handicapé.
- Vous cessez ponctuellement votre activité professionnelle pour vous occuper de votre enfant. Si vous êtes salarié, vous devez faire une demande de congé de présence parentale auprès de votre employeur. Si vous êtes au chômage indemnisé, dès que vous bénéficierez de l'Ajpp, le paiement de vos allocations de chômage sera automatiquement suspendu à la demande de la Caf. Si vous êtes au chômage non indemnisé, vous ne pouvez pas prétendre à l'Ajpp.
- Vous fournissez un certificat médical détaillé, précisant la nécessité de soins contraignants et de votre présence soutenue auprès de votre enfant et la durée prévisible de son traitement.

à savoir

C'est le médecin-conseil de l'assurance maladie, dont dépend votre enfant, qui donne son avis sur votre demande.

→ Les démarches que vous devez effectuer

- Demandez à votre Caf les formulaires de déclaration de situation et d'allocation journalière de présence parentale (Ajpp). Ils sont également disponibles sur caf.fr.
- Faites remplir par votre médecin l'attestation médicale précisant la durée prévisible de traitement et de présence auprès de votre enfant.
- Retournez le formulaire rempli par vous et votre médecin sans oublier le certificat médical sous pli confidentiel pour que votre Caf le transmette au médecin-conseil de l'assurance maladie.

- Si vous êtes au chômage, votre Caf demandera à Pôle Emploi de suspendre votre indemnisation pendant la durée de versement de l'Ajpp.

à savoir

Le versement de l'Ajpp ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie pendant toute sa durée, ainsi qu'à l'assurance vieillesse (sous certaines conditions). Le contrôle médical de l'assurance maladie dont dépend l'enfant examine votre dossier. Il peut interrompre le versement de votre allocation.

→ Quel est le montant de l'allocation journalière de présence parentale ?

Une somme d'allocations journalières vous sera versée mensuellement. Elle correspond au nombre de jours d'absence (limité à 22 jours) pris au cours de chaque mois au titre du congé de présence parentale.

> Allocation journalière	Montants
Vous vivez en couple	42,97 euros
Vous vivez seul(e)	51,05 euros
> Mensuelle	
Complément pour frais	109,90 euros

> Montants valables du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015.

à savoir

Si au cours du mois, l'état de santé de votre enfant vous conduit à engager des dépenses supérieures à 110,45 euros, un complément pour frais pourra vous être versé. Ce complément est soumis à conditions de ressources.

→ Quelle est la durée de l'allocation journalière de présence parentale ?

Le droit est ouvert par période de 6 mois, renouvelable. Sa durée maximale est de 3 ans. Vous pouvez bénéficier de 310 allocations journalières durant cette période. En cas de nouvelle pathologie, vos droits peuvent être renouvelés avant la limite de ces 3 ans si vous en faites la demande.